

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 13/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANDIS

14 RUE DU PONT LAFLEUR
91670 Angerville

Références : **D2025**

Code AIOT : 0006503589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2025 dans l'établissement ANDIS implanté 14 rue du Pont Lafleur 91670 Angerville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la vérification du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANDIS
- 14 rue du Pont Lafleur 91670 Angerville
- Code AIOT : 0006503589
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service est récente (télédéclaration en date du 4/06/2018): l'ancienne a été démantelée. Un diagnostic de la qualité des sols avait été établi le 6 septembre 2018. Il ressort de ce rapport que

le bureau d'études avait conclu qu'il n'y avait pas d'incompatibilité entre l'usage (parking) et les pollutions résiduelles. Un secteur d'informations sur les sols (SIS) devait néanmoins être institué pour cette zone afin de conserver la mémoire sur cette pollution.

L'établissement relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 1435 (station service) et 1185 (installations de réfrigération). Le site dispose des actes administratifs encadrant ces installations.

Dernièrement, la société a été mise en demeure de respecter 2 dispositions :

- une relative aux moyens de lutte contre l'incendie,
- une relative au contrôle du dispositif RV2.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Demande d'action correctrice	Sans objet
2	Moyens de lutte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Récupération vapeurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société respecte l'arrêté préfectoral de mise en demeure de 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 22/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action correctrice • date d'échéance qui a été retenue : 08/02/2024
Prescription contrôlée : 1.1.2. Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a communiqué le rapport initial de contrôle périodique relatif à ses installations (notamment celles relevant de la rubrique 1435 = station service) par courriel du 27 septembre 2023. Le rapport mentionne la présence de 7 non-conformités majeures ainsi que 9 non-conformités.

Par courriel du 24 décembre 2024, la société MADIC, mandatée par l'exploitant, a réalisé un contrôle complémentaire. Ce dernier en date du 14 novembre 2024 a mis en évidence que les non-conformités majeures résiduelles étaient au nombre de 3.

L'exploitant a réalisé le contrôle périodique de ses installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit poursuivre ses actions pour corriger les 3 dernières non-conformités majeures dont une relative au positionnement des poteaux incendie qui nécessitent des échanges avec les services du SDIS 91 et de la commune.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 08/10/2023

Prescription contrôlée :

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

Constats :

Concernant le point relatif aux moyens d'extinction et notamment la présence d'extincteurs, l'inspection a échangé avec l'exploitant par courriel du 26 septembre 2023. L'inspection a confirmé l'interprétation de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel s'appliquant à la station service : en effet, au regard de la présence d'un système automatique d'extinction, la présence d'extincteurs n'est pas obligatoire.

La couverture anti-feu est présente sur la station.

L'exploitant respecte les dispositions du point 1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8/09/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Récupération vapeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, RV1 RV2

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 08/12/2023

Prescription contrôlée :

6. Air - Odeurs

6.1. Récupération des vapeurs

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les tuyauteries, réservoirs et matériels jusqu'aux locaux de l'installation.

6.1.1. Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage

[...]

6.1.2.1. Récupération des vapeurs

(Arrêté du 8 juillet 2016, article 2 1° et 2°)

Les stations-service dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service. « Le rapport vapeur / essence est supérieur ou égal à 0.95, mais inférieur ou égal à 1.05. ». Cette disposition est applicable :

- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les installations nouvelles ;
- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les stations existantes d'un débit supérieur à 3 000 mètres cubes par an ainsi que pour les stations dont le débit a dépassé pour la première fois 500 mètres cubes par an postérieurement au 4 juillet 2001 ;
- le 30 septembre de l'année suivant l'année civile durant laquelle le débit a dépassé 500 mètres cubes pour les installations dont le débit a été inférieur à 500 mètres cubes par an depuis le 4 juillet 2001 jusqu'au lendemain de la date de publication du présent arrêté ;
- au plus tard le 1er janvier 2016 pour les autres installations.

« Ce taux de récupération est porté à 85 % pour les systèmes de récupération conformes à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 et à 90 % pour les systèmes de récupération conformes aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté : »

- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les nouvelles installations et les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol faisant l'objet d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle déclaration au titre de l'article R. 512-54 du code de l'environnement;
- au 1er janvier 2016 pour les stations-service existantes dont le débit est supérieur à 3 000 mètres cubes par an ;
- au 1er janvier 2020 pour les stations-service existantes dont le débit est supérieur à 1 000 mètres cubes par an.

[...]

Constats :

Dans le cadre de l'envoi du contrôle complémentaire ICPE par la société MADIC, il ressort que la société a pu avoir accès aux éléments relatifs au contrôle RV2 des installations.

Lors de la visite en date du 12 août 2025, l'inspection a sollicité l'exploitant sur les résultats du dernier contrôle RV2. Ce dernier a communiqué dans la journée une copie des résultats. Le contrôle a eu lieu du 14 septembre au 9 octobre 2023 : les conclusions démontrent que le dispositif de récupération des vapeurs au niveau des pistolets de distribution est parfaitement fonctionnel. Au regard de la date de contrôle, la prochaine campagne aura lieu en 2026.

L'exploitant respecte les dispositions du point 2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite